



Christian HUGLO
Docteur en droit

Corinne LEPAGE
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre
Docteur en droit

Alexandre MOUSTARDIER
Membre du Conseil
National des Barreaux
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre

Marie-Pierre MAÎTRE
Docteur en droit

François BRAUD

Gwendoline PAUL*

Adrien FOURMON

Julien GIRARD
Docteur en droit

Avocats associés

PARIS

81 rue de Monceau
75008 Paris - France
Tél +33 (0)1 56 59 29 59
Fax +33 (0)1 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

RENNES

19 rue Hoche
35000 Rennes - France
Tél +33 (0)2 99 38 15 47
rennes@huglo-lepage.com

BRUXELLES

80 avenue de Visé
11 70 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 649 96 66
bruxelles@huglo-lepage.com

* Avocat au Barreau de Rennes

Membre du réseau GESICA
TOQUEP 321

Selarl inter-barreaux

Certifié ISO 9001 V. 2008

Monsieur le Ministre
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et
du Numérique
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

PARIS, le 13 novembre 2015

En télécopie (01.53.18.49.42), confirmé
par courrier recommandé avec avis de
réception

AFF. : LE LUYER – PROJETS MINIERS

REF. : CL/RS/SP – Dossier N° 15022063

Dossier suivi avec Maîtres Roxane SAGELOLI et Sophie PROVOST-SERVILLAT

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2015, et accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, molybdène, cuivre, zinc, plomb, étain (métaux de base), or, argent (métaux précieux) et substances connexes, dit « Permis de Loc-Envel », à la société VARISCAN MINES sur le territoire du département des Côtes d'Armor.

Monsieur le Ministre,

Agissant au nom et pour le compte de mes clients, Monsieur Yves LE LUYER, demeurant Ros an Goff à LOC-ENVEL (22810), et les associations « Les Amis du Patrimoine de Loc-Envel » et « Eaux et rivières de Bretagne », dont les sièges sont respectivement situés Lannuic à LOC-ENVEL (22810) et 7, place du Champ au Roy à GUINGAMP (22200), j'ai l'honneur de vous saisir d'un recours gracieux tendant à ce que l'arrêté du 14 septembre 2015 accordant à la société VARISCAN MINES un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, molybdène, cuivre, zinc, plomb, étain (métaux de base), or, argent (métaux précieux) et substances connexes, dit « Permis de Loc-Envel », soit retiré.

A titre liminaire, il me paraît utile de rappeler ici que ce recours gracieux est formé dans les conditions prévues par les articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et qu'il préserve ainsi les délais d'un éventuel recours contentieux de mes clients devant la juridiction administrative.

Dans le cadre du présent dossier, et comme vous le savez, la société VARISCAN MINES vous a transmis par lettre du 31 janvier 2013 une demande de permis exclusif de recherches (PER) pour la réalisation de recherches de substances minières.

Le projet est appelé par la société VARISCAN MINES « PER de Loc-Envel » et couvre une superficie de 336 km² sur le département des Côtes d'Armor. Le permis est sollicité pour une durée de 5 ans renouvelable.

~~Le dossier de demande de permis a été reçu et enregistré par vos services le 22 février 2013 et vous avez transmis la demande par courrier du 7 mai suivant au Préfet des Côtes d'Armor.~~

Par un arrêté du 14 septembre 2015, publié au Journal officiel du 25 septembre suivant, vous avez fait droit à la demande de la société VARISCAN MINES et lui avez accordé le permis exclusif de recherches sollicité.

Monsieur Yves LE LUYER, les associations Les Amis du Patrimoine de Loc-Envel et Eaux et rivières de Bretagne relèvent toutefois que votre arrêté du 14 septembre 2015 est entaché de plusieurs vices, tant sur le fond que sur la forme.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les considérations suivantes portant sur l'illégalité tant externe qu'interne de l'arrêté litigieux devront vous ainsi conduire à retirer le permis exclusif de recherches accordé à la société VARISCAN MINES.

II.1. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE L'ARRETE

L'arrêté du 14 septembre 2015 accordant un permis exclusif de recherches à la société VARISCAN MINES est tout d'abord entaché d'illégalité externe dès lors que l'information et la participation du public ont été manifestement insuffisantes au regard du projet (II.1.1.) et que le dossier de demande de permis était notoirement incomplet (II.1.2.).

II.1.1. Sur le défaut d'information et de participation du public

II.1.1.1.- EN DROIT, le principe d'information et de participation du public en matière d'environnement joue un rôle fondamental dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques.

Ce principe est consacré à l'article 7 de la Charte de l'environnement annexée à la Constitution qui dispose que :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

La valeur constitutionnelle de ces dispositions a été clairement réaffirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt « Commune d'Annecy » du 3 octobre 2008 (CE, Ass. 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, req. n° 297931).

La loi n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement intègre ainsi dans la Constitution le droit de chacun d'être informé et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Ce principe est repris à l'article L. 110-1 II-5° du code de l'environnement, qui le définit en ces termes :

« Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ».

Il ressort de ces dispositions que le public est informé des projets de décisions publiques en matière d'environnement de façon à lui permettre de présenter utilement des observations.

L'autorité décisionnaire est d'ailleurs tenue de prendre en considération ces observations.

II.1.1.2.- A cet égard, le législateur n'a aucunement entendu exclure du champ d'application du principe d'information et de participation du public la procédure d'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches de mines, bien au contraire.

Ainsi, l'article L. 120-3 du code de l'environnement dispose expressément que le respect des prescriptions du Chapitre du code de l'environnement intitulé « Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier.

L'article L. 120-1-1 II du code de l'environnement, dont les dispositions doivent donc être impérativement respectées, prévoit que :

« Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue à l'alinéa précédent, le public est informé, par voie électronique, des modalités de la procédure de participation retenues.

Les observations du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation »¹.

EN L'ESPECE, une « consultation publique » s'est déroulée entre le 20 mai et le 10 juin 2015, soit sur une courte période de 3 semaines, pour un projet couvrant pourtant une superficie de 336 km², et portant sur les territoires d'un grand nombre de communes du département des Côtes d'Armor : Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Plestivien, Calanhel, Callac, Coadout, Grâce, Gurunhuel, La Chapelle-Neuve, Loc-Envel, Loguivy-Plougras, Lohuec, Louargat, Maël-Plestivien, Moustéru, Péder nec, Plésidy, Plougonver, Ploumagoar, Plounevez-Moëdec, Plourac'h, Pont-Melvez, Saint-Adrien, Saint-Péver et Tréglamus.

Au regard de l'ampleur du projet d'exploration minière s'étalant sur 336 km² et du nombre d'habitants concernés, la durée de mise à disposition du public des documents relatifs à la demande de permis de VARISCAN MINES était manifestement insuffisante pour que tous les intéressés puissent s'exprimer et faire valoir leurs observations.

Dans son avis sur le projet, le Maire de la commune de Péder nec relève ainsi expressément un délai trop court pour se faire une opinion et pour pouvoir consulter son conseil municipal sur le projet.

Sur les documents effectivement portés à consultation, il doit être relevé que la très grande majorité des communes consultées s'est estimée insuffisamment informée pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur le projet et a donc prononcé un avis défavorable.

En outre, seule une mise à disposition électronique a été mise en place en l'espèce.

Or, l'absence de mise à disposition du public d'un dossier papier révèle en soi une volonté des autorités de réduire au strict minimum la consultation de celui-ci.

¹ Gras et soulignement ajoutés.

De surcroît, de nombreux habitants des communes concernées se trouvent en « zones blanches », soit dans des territoires ruraux privés d'internet. Pourtant, une connexion internet haut débit est impérative pour permettre la consultation des documents graphiques et textuels lourds présentant la demande de permis de VARISCAN MINES.

Dans ce contexte, les habitants isolés n'ont donc pas pu prendre connaissance des documents soumis à consultation alors qu'ils sont directement concernés par le projet d'exploration minière.

Dès lors, il est incontestable que l'information et la participation effectives de tout le public concerné par cette consultation ont été largement compromises.

Si l'annexe de votre arrêté instaure une commission d'information et de suivi des travaux en préalable au démarrage des travaux sur la zone du permis exclusif de recherches de mines, celle-ci ne peut toutefois remédier de manière palliative et *a posteriori* à l'absence d'information et de concertation avec le public, préalable obligatoire à la délivrance d'un permis de recherches.

II.1.2.- Sur le caractère incomplet et insuffisant du dossier de demande de permis

II.1.2.1.- S'agissant des effets du projet sur l'environnement

II.1.2.1.1.- EN DROIT, s'agissant de la composition des dossiers de demandes de permis d'exploration minière, l'article 6 I du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dispose que :

« I.- Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant :

1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;

2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ;

3° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées ;

4° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ;

5° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 28 ;

6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles 91 à 93 du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;

7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement »².

L'article R. 122-3 du code de l'environnement précise en outre que le pétitionnaire doit fournir à l'appui de sa demande une description des caractéristiques principales du projet, notamment sa nature, sa localisation et ses dimensions, ainsi qu'une description des éléments visés aux 2° et 3° du II de l'article R. 122-5 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

Le pétitionnaire doit donc présenter, d'une part, une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune, la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

D'autre part, il doit accompagner sa demande d'une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés ci-dessus et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.

II.1.2.1.2.- EN L'ESPECE, le dossier de demande de permis d'exploration minière est gravement insuffisant sur ces points.

Les documents fournis par le pétitionnaire se révèlent particulièrement succincts et ne peuvent en aucun cas constituer une notice d'impact environnemental répondant aux conditions rappelées ci-dessus.

Ils se bornent pour l'essentiel à décrire les opérations prévues (matériels et installations) et ne mentionnent – ni a fortiori n'évaluent – aucunement les impacts potentiels du projet sur la faune, la flore, ou encore sur la santé publique.

Le bureau d'études ayant préparé la notice d'impact admet lui-même cette absence d'analyse sérieuse des différents impacts sur l'environnement. Il l'explique par la circonstance qu'il ne s'agit que d'un « simple permis de recherches » et non de travaux, alors même qu'un permis de recherches permet la réalisation de travaux d'exploration, et notamment de forages :

² Soulignements ajoutés.

« La principale difficulté de cette notice d'impact concerne la surface couverte du PERM Loc-Envel qui s'étend sur 336 km². Il est difficile d'être précis sur les impacts de tel ou tel type de travaux, en particulier des forages, sur des milieux aussi variés³, d'autant plus qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le positionnement des opérations. Cela constitue une limite de l'exercice à ce stade du projet » (étude d'incidences, p. 74).

Néanmoins, malgré cet aveu, le bureau d'études affirme pour chaque volet des opérations prévues que l'impact sur l'environnement peut être considéré comme « négligeable ».

Une telle affirmation est d'autant plus contradictoire avec l'absence effective d'analyse des effets du projet sur l'environnement que le bureau d'études laisse explicitement le soin à la future étude d'impact d'exposer les tenants et aboutissants du projet (notice d'impact, p. 16).

II.1.2.1.3.- Ainsi, sur des notions aussi fondamentales en l'espèce que la protection des habitats naturels, résultant notamment du caractère de zones humides et boisées des lieux, des espèces protégées, et de la qualité de la ressource en eau, la notice d'impact reste particulièrement vague.

L'étude hydrologique et hydrogéologique est notamment criante d'insuffisante. L'analyse de la qualité des eaux de surface et souterraines tient en une page (notice d'impact, p. 74).

Or, les zones ciblées par la demande de permis sont des zones de tête de bassin versant dotée d'un « chevelu hydraulique » dense qui donne naissance à de nombreux cours d'eau : Léguer, Trieux, Jaudy, Blavet et Scorff (cf. participation d'Eaux et rivières de Bretagne lors de la consultation publique, p. 2). Ces cours d'eau assurent l'essentiel de l'approvisionnement en eau potable des collectivités (captages de Lannion, Plouaret, Pontivy, Hennebont Pont Scorff).

Le socle rocheux breton est parcouru de failles et fractures. Une partie des eaux de pluie pénètre dans ces fractures constituant des réservoirs souterrains qui se drainent progressivement, alimentant les zones humides et assurant entre 30 et 100 % de l'alimentation des ruisseaux et rivières.

La protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines est donc cruciale pour ces bassins versants tant en termes écologiques, que de santé publique.

De plus, le dossier de demande de permis évoque la « morphologie plane des terrains » (p. 39 de l'annexe 7) ce qui ne reflète aucunement le relief de ces secteurs.

En outre, la notice d'impact ne permet pas d'apprécier correctement les risques liés aux forages carottés, en dépit de nombreuses études actuelles relevant que l'efficacité des équipements de forage nécessite l'injection de boues lubrifiantes, dont la composition ne se résume pas à de l'argile et de l'eau.

³ Soulignement ajouté.

Les mélanges utilisés font ainsi appel à des matières argileuses spécifiques, donc des matériaux extraits et transportés de lieux lointains, et comprennent en outre des additifs de synthèse : fluidifiants, plastifiants, anti-agglomérants. Ces composés, ajoutés au mélange pulvérisé par le trépan, resteront sur place après les opérations, et se disperseront alors dans l'environnement. Pourtant, aucune information n'est fournie à ce sujet dans la notice d'impact.

Par ailleurs la notice d'impact indique en page 67 que « *les nappes fissurales ne communiquent généralement pas entre elles* » mais n'apporte aucun élément en ce sens.

L'absence de cartographie exhaustive des nappes fissurales concernées par les projets, et de leurs connexions ne permet pas d'apprécier l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles, alors que les eaux souterraines contribuent pour entre 30 et 100 % à l'approvisionnement des cours d'eau bretons.

Or l'impact prévisible des forages comme ceux qui sont envisagés dans le projet est multiple. D'une part, il est possible qu'ils libèrent des écoulements « captifs » (système du puits artésien). D'autre part, ils peuvent engendrer une modification des écoulements souterrains avec des conséquences sur les eaux superficielles.

Par ailleurs, bien que faisant l'objet d'une étude d'incidences à part, l'analyse de l'impact du projet à l'égard des zones Natura 2000 se révèle nettement insuffisante.

La conclusion se borne ainsi à retenir que :

« La principale zone de protection Natura 2000 présente sur le périmètre du PERM Loc-Envel est le site FR5300008, dont les forêts de Beffou, Coat an Noz, Coat an Hay et une partie de la rivière Léguer sont concernées. La source de l'Aulne autour de Lohuec est également sensible au niveau environnemental (FR5300041). Les autres zone protégées sont situées à proximité plus ou moins directe du secteur du PERM de Loc-Envel mais ne sont que peu ou pas influencées par celui-ci » (notice incidence Natura 2000 p. 25)

L'étude d'incidences Natura 2000 se cantonne à relever les zones protégées comprises dans le périmètre du permis de recherches sans analyser les effets du projet sur ces zones.

Elle est en outre contradictoire avec la notice d'impact. La notice d'impact précise en effet que les zones protégées seront évitées « dans la mesure du possible » par des travaux de géochimie et les sondages tandis que la notice d'incidence Natura 2000 prévoit que ces zones peuvent être atteintes de l'extérieur.

Par conséquent, le dossier est manifestement incomplet sur le plan de l'analyse des effets du projet sur l'environnement

II.1.2.2.- S'agissant de l'absence de garanties techniques et financières du pétitionnaire

EN DROIT, le législateur a entendu imposer aux pétitionnaires sollicitant l'obtention d'un permis de recherches minier la présentation par ces derniers de capacités techniques et financières solides.

Ainsi, l'article L. 122-2 du code minier dispose que :

« Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution de ces titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes ».

Ces dispositions sont par ailleurs renforcées par le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines.

EN L'ESPECE, le rapport d'instruction de la DREAL de Bretagne relève lui-même que la société VARISCAN MINES « *ne peut se prévaloir d'une activité passée dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation minière* »⁴.

La DREAL relève en outre que la société pétitionnaire a présenté 7 autres demandes similaires à celle du PER Loc-Envel sur le territoire national.

Elle en conclut qu'au « *regard du nombre important de dossiers de PER minier déposés sur le territoire national et des importants engagements financiers que cela représente, les éléments transmis par VARISCAN MINES ne permettent pas d'émettre un avis régional sur leurs capacités financières pour mener les travaux de recherches prévus dans ce projet* »⁵.

Par ailleurs, VARISCAN MINES est une société française filiale à 100 % de PlatSearch NL, société australienne inscrite au Stock Exchange de Toronto (Canada). Cette filiale a été créée par 5 anciens employés du BRGM. La société n'est pas connue en France pour être un fournisseur de métaux.

Le plus important des actionnaires de PlatSearch, HSBC Custody Nomines (Australia) Limited, possède des participations dans de nombreuses autres sociétés minières actives à travers le monde. Ces considérations conduisent à s'interroger sur le véritable pilote du projet, tant au stade de l'exploration que de l'éventuelle exploitation ultérieure.

⁴ Avis de la DREAL de Bretagne sur le projet de la société VARISCAN MINES, p. 8.

⁵ Ibid.

Par conséquent, le dossier de demande de permis est manifestement insuffisant tant sur la présentation de la société pétitionnaire que sur le plan des garanties techniques et financières devant être apportées par VARISCAN MINES.

II.2. SUR L'ILLEGALITE INTERNE DE L'ARRETE

L'arrêté du 14 septembre 2015 accordant un permis exclusif de recherches à la société VARISCAN MINES est tout d'abord entaché d'illégalité interne en ce que le projet porte une atteinte excessive à l'environnement, aux paysages et à la santé publique (II.2.1.) et en ce que le projet n'est pas justifié au regard de la balance des intérêts en présence (II.2.2.).

II.2.1. Sur l'atteinte manifeste à l'environnement et aux paysages

Si le dossier de demande de permis insiste pour souligner une prétendue absence de tout impact dans le cadre d'un simple permis exclusif de recherches, il ne peut être nié que des forages et autres moyens invasifs de recherches vont d'ores et déjà être réalisés pour l'exploration et qu'ils auront vraisemblablement un impact non diligemment analysé sur l'environnement et la santé publique.

II.2.1.1.- Sur les atteintes portées à la qualité de la ressource en eau

Rappelons que le projet a vocation à s'implanter en un lieu particulièrement sensible au regard de la qualité et des usages de la ressource en eau.

Le bassin versant du Léguer constitue en effet un territoire remarquable de par la très bonne qualité des eaux et la préservation d'une mosaïque d'habitats naturels particulièrement riche.

La zone amont du bassin, directement concernée par le PER Loc-Envel, est ainsi située au sein du Corridor territoire « des Monts d'Arée et Massif de Quitin » du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le Schéma Directeur pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux Loire-Bretagne reconnaît d'ailleurs la Très bonne qualité des eaux du bassin versant, illustrée notamment par la réputation de la rivière pour la pratique de la pêche au saumon ou encore par le travail réalisé autour de l'obtention du label « Rivière Sauvage ».

Dans ce cadre, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009, impose d'assurer la préservation des têtes de bassins versants qui « *conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions*

d'aménagement en raison d'un manque de reconnaissance de leur rôle » (orientation fondamentale 11).

La zone de prospection minière couvre un large secteur triangulaire entre la Forêt de Beffou à l'ouest, le sud de l'agglomération de Guingamp à l'est et le bourg de Bulat-Pestivien au sud. Elle recoupe donc largement le site Natura 2000 « Léguer » en comprenant l'ensemble du Guer ainsi que la forêt de Coat an noz-Coat an hay et la forêt de Beffou.

Si une partie de la prospection minière initiale a vocation à être réalisée par des méthodes non-intrusives, par mesures aéroportées ou sur le terrain, d'autres méthodes seront toutefois utilisées. Les méthodes complémentaires de forage sont les suivantes :

- Tranchées superficielles de 1,30 m de profondeur ;
- Série de forages entre 100 m et 500 m de profondeur ;
- 2-3 forages plus profonds, jusqu'à 1500 m de profondeur.

Rappelons à cet égard que le diamètre des trous est de l'ordre de 15 cm, ces forages se font sur environ une semaine avant d'être rebouchés avec du ciment.

Or, le rebouchage des forages par du ciment peut avoir un impact sur la qualité des aquifères et les nappes alimentant les cours d'eau. La série de forages de prospections pourra perturber la circulation des masses d'eau souterraines.

De tels effets se révèlent compromettants sur un territoire où les acteurs, notamment les exploitants agricoles, mènent avec succès des efforts en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Les risques sont donc sous-estimés dans le dossier de demande de permis de recherches de VARISCAN MINES.

Par ailleurs, les nombreux points de captage situés dans le périmètre du projet pourraient pâtir de la perturbation de la circulation des masses d'eau superficielles et souterraines, abaissant le niveau de qualité des masses d'eau servant pourtant à la consommation des habitants.

Or, il doit être rappelé que l'article 4, paragraphe 1, sous a), i) à iii), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite directive « DCE ») doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux à la date prévue par cette directive.

Au sens de la jurisprudence communautaire, cette notion de « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface doit être interprétée en ce sens qu'il y a détérioration dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité, au sens de l'annexe V de cette directive, se

dégrade d'une classe, même si cette dégradation ne se traduit pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau de surface. Cependant, si l'élément de qualité concerné, au sens de cette annexe, figure déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément constitue une « détérioration de l'état » d'une masse d'eau (CJUE CJUE, 1^{er} juillet 2015, aff. C-461/13).

En l'espèce, le projet d'exploration minière pourra donc avoir pour conséquence de détériorer l'état de la masse d'eau. Le projet ne peut dès lors être autorisé en l'état.

II.2.1.2.- Sur les atteintes portées aux espèces et aux habitats naturels

Rappelons que le secteur du bassin versant concerné est riche en milieux naturels sensibles.

Les zones humides couvrent sur ces communes entre 15 et 25% du territoire. Plus des ¾ de ces surfaces humides sont constitués de boisements naturels et de prairies permanentes. En outre, la particularité du secteur est également de compter une importante zone de landes sèches. L'état de connaissance restitué dans les pré-études semble cependant largement sous-estimer cette richesse.

Notamment, les conséquences du terrassement sur les écosystèmes ne sont pas prises en compte.

Si les documents du pétitionnaire relèvent la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de zones Natura 2000, de sites classés et inscrits, de bâtiments classés monuments historiques et de sites archéologiques, les effets du projet d'exploration minière à l'égard de ces sites protégés ne sont pas diligemment analysés.

En outre, les Comités de pilotage du site Natura 2000 « Rivière du Léguer » réunis au printemps 2015 ont validé une extension du périmètre du site Natura 2000. Cette extension portera la superficie de 1841 ha à 3197 ha. La Forêt de Coat an noz-Coat an hay et les Landes de Loc-Envel sont d'ailleurs fortement concernées par l'extension à venir (démarche réglementaire en cours – dossier transmis au Ministère en charge de l'Ecologie).

Cette extension de la zone Natura 2000 n'a pourtant pas été prise en compte dans le document d'incidences environnementales, alors qu'elle sera directement impactée par le projet d'exploration.

Les effets du projet de recherches minières sur les écosystèmes sont donc amplement sous-estimés.

II.2.2. Sur l'absence de justification du projet

II.2.2.1.- L'objectif même de la recherche minière est fortement contesté en l'espèce.

Ainsi, l'ensemble des acteurs publics et privés locaux estiment qu'à l'extraction des métaux, devraient se substituer des méthodes de recyclage et un changement des modes de consommation basés sur l'obsolescence des produits.

L'utilité des métaux extraits ne convainc pas le public et les élus. Le remplacement de ces métaux par d'autres substances est même préconisé.

L'ouverture de mines doit être considérée à cet égard réduisant significativement les ressources, compromettant la satisfaction des besoins des générations futures et renforçant la précarité dans laquelle les sociétés industrielles se trouvent.

L'incompatibilité entre les objectifs poursuivis par le ministère en charge de l'écologie et la politique de relance des mines sur le territoire métropolitain est ici flagrante, l'Etat engageant d'une part des politiques de réduction des nuisances industrielles (gaz à effet de serre, déchets, toxicité) et de préservation des sites naturels remarquables, et d'autre part des actions tendant au renouvellement des mines.

Le principe du développement durable est donc en l'espèce vivement compromis, la recherche et l'exploitation de mines étant par nature polluantes.

II.2.2.2.- Outre les risques d'atteinte à l'environnement, la dégradation des écosystèmes locaux aura également pour effet de nuire « tourisme vert ». En effet, comme il a été dit ci-dessus, la prospection pourrait avoir des conséquences dommageables sur la faune et la flore, notamment les espèces protégées, les sites archéologiques, le réseau hydrographique, les nappes phréatiques et les activités touristique et agricole, alors même que des investissements conséquents ont été effectués pour le développement de ce tourisme vert et pour l'amélioration de la qualité de l'eau.

De même, le cadre de vie des habitants risquerait de pâtir largement de ces opérations d'exploration minière, le permis de recherches ayant nécessairement vocation à précéder des travaux encore plus conséquents d'exploitation, sources de nuisances sonores et visuelles ou encore à l'origine d'émissions de poussières.

II.2.2.3.- Par ailleurs, et comme cela a été soulevé tant par les élus locaux que par les associations et riverains, le projet de présente pas de retombées économiques intéressantes sur le plan local.

Sur ce point, il est nécessaire de préciser que la société VARISCAN MINES utilisera des technologies modernes qui ne mobiliseront que peu de personnels.

L'effet sur l'emploi sera donc nul et ne compensera pas les inconvénients présentés par le projet.

*

*

*

En définitive, l'appréciation *in concreto* que vous devrez avoir des différents éléments en présence ne pourra que vous conduire à constater l'absence d'utilité d'un tel projet à cet emplacement.

Un bilan coût / avantages doit être effectué, et l'opération ne peut être considérée comme ayant une utilité que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Or, d'une part, il n'est pas démontré que les problématiques alléguées d'approvisionnement en ressources minières par rapport aux besoins de la région ne puissent être satisfaites par d'autres points de ressources. Et cet objectif va à l'encontre des nouvelles politiques de développement durable visant à remplacer les métaux anciennement utilisés par de nouvelles substances plus écologiques.

D'autre part, il n'est pas concevable que la société pétitionnaire fasse primer un intérêt économique à entamer des actions d'exploration minière à cet emplacement sur la santé et la sécurité des populations situées à proximité, et sur la protection d'un environnement riche et préservé.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de l'arrêté du 14 septembre 2015 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, molybdène, cuivre, zinc, plomb, étain, or, argent et substances connexes, dit « Permis de Loc-Envel », à la société VARISCAN MINES.

Je reste donc désormais dans l'attente de vous lire, sachant que dans l'hypothèse d'une réponse défavorable de votre part, mes clients envisagent de saisir la juridiction administrative afin de faire trancher ce litige.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma respectueuse considération.

 Corinne LEPAGE


PJ : Arrêté ministériel du 14 septembre 2015 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, molybdène, cuivre, zinc, plomb, étain (métaux de base) or, argent (métaux précieux) et substances connexes à la société VARISCAN MINES